

CONSEIL MUNICIPAL

2026-094

Séance du 30 juin 2026

DÉLIBÉRATION**Objet** : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

L'an deux mil vingt-six, le 30 juin à dix-neuf heures précises, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 24 juin 2026, se sont réunis au Conservatoire municipal de musique, sous la présidence de Monsieur Bassi KONATE, Maire.

Etaient présents : Christine CHAMPEL, Aristote ZOLA, Khedoudja HADJADJ, Grégory FOURNIER, Laila HAMDAROU, Nabil CHABANE, Marina RIBEIRO, Frédéric BRIDE, Ayzate CHANFI, Samba GASSAMA, Stéphanie AMRAM, Nivel DIRIL, Khadidja BOUGUELMOUNA, Mamadou DIALLO, Sihem BSILA, Sambou DIABY, Aicha COULIBALY (Adjointes au Maire), UI Zaman TAHAWAR, Régis RAMOS, Merchat BABOUTANA, Turkan INAN, Laure SISSOKO, Hassan HAMMANE, Aurélie WALLABREGUE, Inès HERBADJI, Sibiry KONATE, Arif-Emre ATAS, Marwa JEBBOURI, Chantal GROLIER, Odile STANCIU, Thomas MENDY, Laetitia BEN ATOUIL, François-Xavier VALENTIN, Ali BOUJERFAOUI, (Conseillers municipaux).

Représentés par pouvoir :

Cyril MOUGEOT	pouvoir à	Laure SISSOKO
Elodie LEMONNIER	pouvoir à	Grégory FOURNIER
Sabrina MESLEM	pouvoir à	Aurélie WALLABREGUE
Kévin ZINDY	pouvoir à	Inès HERBADJI
Cyril ABEL	pouvoir à	Christine CHAMPEL
Patricia DELOISON-HUCHER	pouvoir à	François-Xavier VALENTIN

Absents :

Henriette MELIZER, Yelikh BOUANDZI, Ninos OCLIN, Julia UZAN

Secrétaire de séance :

Khedoudja HADJADJ

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14, ainsi que les articles R.1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'article 9 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la Charte de l'élu local,

Considérant que les dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local,

Considérant la nécessité de désigner un référent déontologue de l'élu local par délibération en Conseil municipal,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Joel BOSCHER, administrateur territorial en retraite et figurant sur la liste des référents déontologues de l'AMF, est désigné en tant que référent déontologue des élus locaux de la commune de Sarcelles.

Article 2 : Missions

Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l'élu local** prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le nombre de consultations est illimité.

Les élus peuvent le saisir autant de fois que nécessaire, sans restriction de volume. Les échanges s'effectuent par téléphone, messagerie électronique ou courrier, selon la préférence et les disponibilités de l'élu concerné. Les consultations en présentiel ne sont pas proposées dans le cadre de cette mission.

Article 6 : Rémunération

Le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Exécution de la délibération

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 30 juin 2026.

Le Maire,
Bassi KONATE

Le secrétaire de séance,



Le Maire de Sarcelles,
Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Qui a été transmis au contrôle de légalité le 18.08.26
Et notifié ou publié par extrait le 06.07.26
Pour le Maire et par délégation